

RD 64

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

**AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE GALICE ENTRE L'ACCÈS À L'A51 SUD,
ET LE CARREFOUR AVEC LE BOULEVARD DE CHÂTEAU DOUBLE ET L'AVENUE MARCEL PAGNOL**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

* *
*

L'an deux mille dix-neuf et le _____,

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, ès-qualités, Mme Martine Vassal dûment autorisée par délibération n° ____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et,

la **Métropole Aix-Marseille Provence**, maître d'ouvrage, établissement de coopération intercommunale régi par les articles L-5217.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délégation n° HN_088-219/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétence du conseil de métropole au conseil de territoire et à la délibération n° 216_CT_027 du 21 avril 2016, portant délégation de compétence du président du Conseil de territoire au vice-président, représentée par M. Robert Dagorne, délégué aux entrées de ville et voiries communautaires, à l'aide aux communes et à l'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite, agissant en vertu de l'arrêté n° 16_CT2_005, désignée ci-après par « **la Métropole** »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet global de desserte des quartiers ouest de la commune d'Aix-en-Provence et, dans la continuité de l'aménagement en place à feux du carrefour route de Galice/avenue Marcel Pagnol/boulevard Château Double, la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône, d'aménager une section de la RD 64, dite route de Galice, comprise entre l'échangeur A51 sud et le carrefour avec le boulevard Château Double et l'avenue Marcel Pagnol.

Cet aménagement fait partie intégrante du projet autoroutier de réalisation de la bretelle entre l'A51 nord et l'A8 ouest puisque la fermeture de la bretelle d'accès A51 sud depuis l'ouest de la route de Galice a été imposée par l'Etat dans le cadre de la demande de principe du complément du système d'échange entre les autoroutes A8 et A51.

L'opération consiste en la réalisation d'un carrefour régulé par des feux tricolores avec tourne-à-gauche, la création d'une voie de transports collectifs en site propre, de pistes cyclables et de cheminements piétons.

Ces aménagements permettront de fluidifier le trafic et de promouvoir les modes de déplacement actifs.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier départemental.

Les ouvrages réalisés relèveront de la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue, le 12 juin 2015 et, en vigueur à ce jour, entre la commune d'Aix-en-Provence, la Métropole Aix-Marseille Provence (anciennement Communauté du Pays d'Aix) et, le Département des Bouches-du-Rhône.

oOo

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement, sur la commune d'Aix-en-Provence, d'une section de la RD 64, en agglomération, du PR 0 + 650 au PR 0 + 1100.

Elle a pour objet.

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application des articles L.2422-1 et L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

À ce titre, la Métropole mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre pour l'attribution des marchés publics à venir.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Métropole souhaite réaliser des aménagements sur une section de la RD 64, située en agglomération, comprise entre la bretelle d'accès à l'A51 sud et le carrefour avec le boulevard Château Double et l'avenue Marcel Pagnol, du PR 0 + 650 au PR 0 + 1100.

Les aménagements consistent en :

- la fermeture de la bretelle d'accès à l'A51 sud,
- la création d'un carrefour régulé par des feux tricolores avec tourne-à-gauche,
- la création d'une voie de transports collectifs en site propre,
- la continuité des pistes cyclables et des cheminements piétons.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- la suppression de la bretelle d'accès RD 64/A51 sud en direction de Marseille,
- la réfection complète de la structure de chaussée lors de l'élargissement de la plateforme routière,
- la réfection de la couche de roulement,
- la création d'une voie bus,
- la création de pistes cyclables,
- la mise en place de feux tricolores,
- la création d'un tourne-à-gauche,
- la modification de l'éclairage public,
- la modification des îlots centraux,
- la modification de la géométrie de la voie,

- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- la création et la modification des trottoirs,
- la création et la modification du réseau d'assainissement,
- la création d'un accès sécurisé au talus côté sud.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1- Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le Département et la Métropole selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la Métropole.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Métropole assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueille préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par la Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

La garde de l'ouvrage sera transférée au Département à la date de réception des travaux, sans réserve ou, le cas échéant, à la date de levée des réserves. Celui-ci sera invité aux opérations préalables à la réception des travaux et aux opérations de levée de réserves éventuelles.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La Métropole tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès qu'ils en exprimeront le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage sans réserve emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département afin d'être incorporés dans le domaine public routier.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan, qui sera annexé au procès-verbal de remise d'ouvrage.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la Métropole sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 10 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence, en son siège :
Conseil de territoire du Pays d'Aix
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
le Vice-président délégué aux entrées de ville et
voiries communautaires, à l'aide aux communes et
à l'accessibilité en faveur des personnes à mobilité
réduite,

Robert Dagne

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

Martine Vassal